

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 395

présenté par

M. Descoeur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Leclerc, Mme Dalloz,
M. Sermier, M. Savignat, M. Abad, M. Minot, M. Brun, M. Le Fur et M. Bazin

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 34, insérer l’alinéa suivant :

« 2 *bis*° Au premier alinéa de l’article L. 2142-8, les mots : »deux cents« sont remplacés par les mots : »deux cent cinquante« ;

II. –En conséquence, après l’alinéa 91, insérer le IX *bis* suivant :

« IX *bis* – Le premier alinéa de l’article L. 2142-8 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continue à s’appliquer, pendant une durée de cinq années à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, pour les entreprises ou établissements de moins de deux cent cinquante salariés déjà soumis, en vertu de ces dispositions, avant le 1^{er} janvier 2019, à l’obligation de mettre à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l’exercice de la mission de délégués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de cet amendement est de maintenir le seuil pour l’obligation de mise à disposition d’un local syndical dans l’entreprise à 250 salariés contre 200 tel que cela a été introduit en commission spéciale afin d’apporter plus de souplesse aux entreprises.